

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



PRIX DE L'ABONNEMENT.
 POUR LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE :
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 franc de plus par trimestre.
 Prix des Annonces: 25 c. la ligne.

Le CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.—Il donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, qui
 Saint-Antoine, 27, et grande rue Mercière,
 32, au 2°.
 A PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY
 et Co, directeurs de l'Office-Correspon-
 dance, rue des Filles-Saint-Thomas, 5,
 place de la Bourse, et chez M. DEGOUYE-
 DENUNQUES, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction
 doivent être adressés, francs de port,
 à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du
 journal.

Lyon, 16 décembre 1841.

JUGEMENT DES TROUBLES DE TOULOUSE.

Le verdict du jury de Pau par lequel les accusés de Tou-
 louse ont été déclarés non coupables est un des plus graves
 faits qui se soient accomplis depuis long-temps dans le pays;
 c'est un des plus rudes échecs que le ministère du 29 octo-
 bre ait éprouvés. Et cet échec est d'autant plus sensible que
 les accusés ont pris une attitude ferme et digne, qu'ils n'ont
 pas nié leur participation aux événements et que tous les
 faits ont été expliqués avec franchise et netteté. Aucune
 obscurité n'est venue à leur secours; assez de témoins ont
 redit avec des sentiments opposés tout ce qu'ils ont appris, tout
 ce qu'ils ont vu, pour que la conduite de tous ait pu être bien
 appréciée. Quand, après tant de témoignages, on voit l'é-
 chafaudage de l'accusation s'écrouler pièce à pièce et les ac-
 cusés rendus à la liberté, il faut bien reconnaître que la cause
 des troubles n'était pas dans l'esprit de la population, mais
 bien dans les actes du pouvoir qui ont suscité, qui ont
 amené la résistance. Dira-t-on que le jury s'est préoccupé de
 la question ministérielle, qu'il a voulu condamner le cabinet
 et les formes qui ont accompagné le recensement? Nous
 n'admettons pas cette explication du verdict du jury de Pau
 qui nous paraît s'être préoccupé des faits seulement; mais
 supposons qu'elle fût vraie, le coup porté au ministère n'en
 serait que plus rude.

Le Journal des Débats semble atterré de ce verdict, et il s'ef-
 force d'en détourner l'attention en la reportant sur une question
 toute secondaire pour lui comme pour le pays. Affectant un
 respect profond pour la décision du jury, — respect qu'il n'a
 pas toujours montré, on peut s'en souvenir, — il élevait hier
 sa grande voix pour proclamer le courage de M. Plougoum
 qui a joué un si triste rôle dans les troubles de Toulouse, pour
 repousser les reproches qui pesaient sur lui, pour l'en justi-
 fier. Ceci cache une pensée secrète. Nous comprenons que le
 pouvoir ne veuille pas se priver bien long-temps des services
 que M. Plougoum peut rendre et qu'il rend en effet avec tant
 de dévouement, et que le journal ministériel prépare la ren-
 trée de l'ex-procureur-général dans la magistrature. Mais
 ce n'est pas là tout le secret de ce long éloge qui remplissait
 hier les colonnes des Débats; ce n'est pas pour cela seulement
 que l'on vante si haut le courage de M. Plougoum, qu'on le
 disculpe d'avoir proclamé le triomphe de l'émeute en annon-
 çant le départ de M. Mahul.

Quand on voit les Débats justifier M. Plougoum, non pas
 de ce qu'il a fait, mais de ce qu'il n'a pu faire, de la résis-
 tance qu'il n'a pas opposée, du triomphe qu'il n'a pas obtenu,
 on en peut bien conclure qu'il y a des gens qui reprochent
 à M. Plougoum de n'avoir pas triomphé des Toulousains, sans
 demander compte des moyens qu'il aurait dû employer; qu'il
 y a un parti qui veut avant tout que force reste au pouvoir,

sans s'inquiéter des malheurs qui peuvent arriver. C'est sans
 doute pour ces gens, pour ce parti que le journal conserva-
 teur écrit son long factum; mais ce n'est pas pour cela seu-
 lement, ce n'est pas pour un si mince intérêt qu'il s'est laissé
 détourner de la véritable question.

C'est bien de M. Plougoum qu'il s'agit en effet, quand le
 ministère voit condamner par le jury toute la conduite qu'il
 a tenue dans cette affaire! Les formes extra-légales qui ont
 accompagné le recensement; la brutalité avec laquelle on a
 destitué un préfet qui, prévoyant des troubles, hésitait et
 demandait de nouveaux ordres; l'ordonnance qui a remplacé
 la municipalité et dissous le conseil municipal sans annoncer
 de nouvelles élections, le déploiement de forces, la nomina-
 tion d'un commissaire extraordinaire, tout est condamné.
 Quand le pouvoir et ses agents sont frappés du même coup,
 c'est bien d'un intérêt particulier qu'il peut être question!
 C'est bien un homme qu'il s'agit de défendre, quand le pou-
 voir est ainsi ébranlé!

Le Journal des Débats n'a pas pu s'y tromper, et quelque
 intérêt que lui inspire un fonctionnaire dévoué corps et
 âme, sa polémique cache une autre pensée. Il a voulu dé-
 tourner l'attention du fait principal en la reportant sur un
 fait accessoire; en s'occupant de M. Plougoum, et de lui
 seulement, il a voulu faire croire que la justification du fonc-
 tionnaire était à ses yeux l'intérêt dominant; enfin, en im-
 posant silence aux plaintes, il a voulu faire croire que le mi-
 nistère n'était pas blessé. Cette tactique n'abusera personne;
 la défaite est trop évidente pour qu'on se trompe sur les ef-
 fets qu'elle peut avoir; le coup a retenti trop fortement pour
 qu'on ne l'entende pas.

Si le Journal des Débats gardait encore le silence, s'il ne re-
 venait promptement à la question, il en faudrait conclure
 que le ministère est ébranlé, que l'une des combinaisons que
 l'on prépare depuis quelques jours avec tant de peine a quel-
 ques chances de succès, et que ce journal ne veut pas perdre
 son temps à défendre des gens qui vont tomber.

On sait en effet qu'il a une merveilleuse aptitude à faire
 volte-face, selon que ses intérêts le commandent, et que son
 silence est aussi significatif que ses paroles. Nous ne tarde-
 rons pas à voir expliquer le secret de sa conduite.

Le verdict du jury de Pau est encore une sévère condam-
 nation des mesures acerbes employées contre les gérants des
 journaux de Toulouse. Quelle grave responsabilité n'a pas
 assumée le pouvoir en faisant conduire la chaîne au cou,
 comme des malfaiteurs, des hommes dont le jury allait justi-
 fier la conduite en les renvoyant absous? Pourquoi ces ri-
 gueurs inusitées? Était-ce une précaution? Elle était inutile;
 aucun ne songeait à échapper. Était-ce une punition anti-
 cipée? Elle était injuste, illégale, puisque nul jugement n'avait
 établi la culpabilité.

La leçon que reçoit aujourd'hui le ministère l'arrêtera-t-

dre et de peu s'égarer dans ses jugements. C'est bien ici que le
 proverbe: *Les extrêmes se touchent*, est applicable. Les artistes
 comprennent l'art par leur intelligence et leur savoir, les gens du
 peuple par leur instinct.

C'est vraiment chose fort amusante que de suivre l'exposition le
 dimanche. Là sont réunis en foule compacte, bourgeois, soldats,
 paysans, et au milieu de cela quelques artistes. Ce sont d'ordinaire
 les débutants dans la carrière qui viennent épier le jugement des
 masses sur leurs œuvres chéries. Le sujet d'un tableau exerce une
 grande influence sur cette foule assemblée. Les vérités d'imitation
 ou la donnée dramatique l'impressionnent vivement. Il faut au peu-
 ple des vaudevilles populaires ou des drames. Les uns le touchent
 par l'imitation des vérités qui lui sont habituelles, les autres le pren-
 nent par le cœur. Ces deux données de l'art étant réunies dans le
 tableau représentant le vaisseau *le Vengeur*, il trouve là ample ma-
 tière à admiration.

Le peuple sympathise surtout avec ces soldats et ces matelots qui
 préfèrent la mort à une indigne servitude, il admire leur enthou-
 siasme, il suit avec attention chaque épisode de ce terrible drame;
 le groupe principal, le matelot qui cloue le pavillon, celui qui coupe
 le câble de l'ancre du vaisseau ennemi; enfin, pensée sublime du
 peintre! celui qui se précipite à la mer enveloppé de fortes chaî-
 nes pour éviter avec plus de certitude de tomber au pouvoir de l'An-
 glais; tout dans cette vaste composition excite à un haut point son
 intérêt et son émotion.

Il s'arrête ensuite devant le Daniel dans la fosse aux lions, page
 toute biblique de Leullier; — devant le Petit Berger de M. Laval,
 dont l'expression profonde fixe ses regards; — devant la Tête de
 Moine, la Pensée du ciel, de M. Guichard; — devant la scène terri-
 ble des Prisonniers de guerre que les vainqueurs précipitent dans
 un abîme, admirable page de M. Guyonet. — La scène de Corneille
 et du Savetier, de M. Laurasse, scène tout à la fois sérieuse et co-
 mique, populaire et distinguée, attire encore ses sympathies.

Ajoutons encore les tableaux de nature morte de M. Rénier qui ar-
 rive à un point merveilleux d'imitation; — l'Intérieur du XV^e siècle,
 de M. Renoux, dont les détails viennent trop à l'œil, mais qui ne
 manque pas d'habileté dans l'exécution; — le Départ des Israélites
 pour la Terre-Sainte, de M. Wild, tableau d'une richesse de coloris
 admirable; — le Petit Pêcheur, de M. Monvoisin, qui, bien qu'ayant
 du mérite, est cependant un peu trivial par l'ajustement de tout ce
 qui l'entoure; — les Emigrés, de M. Comte-Galix, scène pleine de
 sensibilité, mais d'une touche un peu molle; — le paysage de M.
 Paul Flandrin, qui est d'une belle ordonnance, mais qui manque de
 fermeté; — le tableau de son frère Auguste, une Prédication au
 moyen-âge, page très-fine, mais trop symétrique; — la Vallée d'A-
 zergues, de M. Fonville, qui a de la profondeur; — les paysages de

elle dans les persécutions qu'il déploie contre la presse de
 l'opposition? Comprendra-t-il que les lois doivent être un
 frein pour lui aussi bien que pour les citoyens? Nous ne
 l'espérons pas. Une fois entré dans une fausse route, on
 continue d'y marcher avec obstination, en aveugle, jusqu'à
 ce que l'on tombe, après s'être long-temps égaré.

Si nous en croyons les révélations qui nous viennent de
 Paris, on chercherait à priver la presse de l'appréciation du
 jury, on voudrait porter une nouvelle atteinte aux lois qui
 sont la dernière garantie des écrivains consciencieux. Quel-
 que hardi que soit ce projet, nous ne serions pas étonné
 qu'il eût germé dans l'esprit d'hommes qui ont donné tant
 de preuves de leur mauvais vouloir envers la presse, Mais,
 toute dévouée que soit la chambre qui va s'assembler, espé-
 rons qu'elle reculera devant la perturbation que de nouvelles
 lois liberticides jetteraient dans le pays; espérons qu'elle
 s'arrêtera devant les manifestations de l'opinion publique.
 Que les citoyens se le persuadent bien, la liberté de la
 presse, toute mutilée qu'elle est par les lois de septembre,
 est encore la dernière sauvegarde de leurs droits. Le jour où
 de nouvelles mesures législatives l'enchaîneraient, la brise-
 raient, c'en serait fait de toutes les autres libertés, et alors
 recommenceraient les luttes sourdes de la Restauration.

Nous avons indiqué dans le Censeur du 6-7 décembre, à
 propos de la demande en autorisation légale des sœurs de
 Saint-Vincent de Paule, par quels moyens le clergé tendait
 à faire rentrer la société française dans les voies de l'ancien
 régime, et nous avons prouvé qu'il marchait à cette fin par
 la restauration des couvents et par l'inauguration des com-
 munautés ouvrières.

Toutes nos répliques au Réparateur ont été la confirma-
 tion de l'article que les écrivains de la feuille légitimiste me-
 naçaient d'écraser sous le feu de leur dévote artillerie. Nous
 sommes restés constamment sur le véritable terrain de la
 discussion, ils ne l'ont pas abordé.

Nous avons prouvé que le régime des corporations reli-
 gieuses et des communautés ouvrières était, comme principe
 social, une négation du problème économique. Comme pal-
 liatif, nous avons démontré que ce régime était radicalement
 impuissant à fermer les grandes plaies qui dépriment l'ordre
 social, qu'il était sans force et sans puissance contre le pau-
 périsme moderne, qu'il ne pouvait rien contre la prostitu-
 tion; qu'il n'aboutirait qu'à augmenter d'une manière fatale
 aux bonnes mœurs les désordres de la concurrence-indus-
 trielle.

MM. du Réparateur ne pouvaient rien répondre; ils n'ont
 rien répondu.

Les pieux mensonges, nous l'avons aussi prouvé, sont ve-
 nus en aide à la stérilité des divagations.—Voici ce que nous
 lisons aujourd'hui dans cette feuille:

M. Ponthus-Cinier; — les tableaux de M. Frenet; — la Chambre à
 coucher de Louis XIV à Versailles, de M. Lafaye, une œuvre admi-
 rable; — le portrait de M. Perlet; — le Fils de la veuve de Naim,
 de M. Jamot.

Le peuple admire tout cela; vous voyez qu'il ne juge pas trop
 mal et qu'il a, comme nous le disions tout-à-l'heure, plus d'un point
 de rapprochement avec les artistes.

Mais une chose nous étonne, c'est de ne voir dans cette
 exposition aucun des huit tableaux de M. Edouard Hostein annoncés
 sur le livret. Nous savons pourtant de source certaine que plusieurs
 de ces tableaux ont été portés dans la salle du musée. Serait-ce que
 M. Hostein aurait donné contre-ordre à la commission, et qu'il vou-
 lût attendre que l'attention des amateurs fût blasée, pour venir en-
 suite, avec ses huit tableaux en bataille rangée, enlever, tout au
 moins par le nombre de ses œuvres, les dernières faveurs du public?
 Nous ne le pensons pas: ce serait là une ruse misérable et qui pour-
 rait peut-être avoir pour M. Hostein un résultat fâcheux, celui de
 persuader à quelques personnes qu'il doute de son mérite et qu'il n'a
 pas le courage d'entrer en lice avec des armes égales à celles de ses
 adversaires.—Nous saurons sans doute plus tard pourquoi ces ta-
 bleaux n'ont pas été exposés tout d'abord.

Nous avons vu avec plaisir que la commission exécutive, cédant à
 de justes réclamations, ait placé enfin convenablement les artistes
 Lyonnais; c'est de sa part un acheminement au progrès. N'aurons-
 nous que des éloges à lui adresser dans le cours de ses opérations de
 cette année? Nous le désirerions sincèrement, car il serait fâcheux
 que l'existence de la société des Amis des arts fût compromise par
 les erreurs de son administration. Cette année est pour elle une des
 plus critiques. Elle a souvent blessé, involontairement sans doute,
 les convictions des artistes; qu'elle n'oublie pas que leur voix, en der-
 nière analyse, a seule de la puissance et du retentissement. C'est donc
 à elle de chercher à se les rendre favorables, non en suivant la vo-
 lonté de chacun d'eux en particulier, mais bien en profitant des lu-
 mières qui peuvent jaillir du choc de leurs connaissances mutuelles.
 Il faudrait enfin qu'elle n'arrêtât ses convictions sur le mérite des
 tableaux que lorsque les artistes se seraient prononcés; ce serait le
 moyen de ne point se laisser trop facilement séduire par certaines ré-
 putations parisiennes qui ne tiennent pas toujours ce qu'elles devraient
 donner.

Enrichissons nos expositions des œuvres des artistes parisiens,
 rien de mieux: les artistes et les gens de goût y gagneront; mais
 gardons-nous aussi d'un engouement mal entendu.

Nous avons voulu, dans ce premier article, donner seulement
 une idée générale de cette exposition. Il nous reste maintenant à
 parler plus en détail des œuvres les plus saillantes et à signaler quel-
 ques réputations que nous croyons usurpées. XX.

EXPOSITION DES AMIS DES ARTS.

(1^{er} article.)

L'exposition de cette année est-elle meilleure que celles des années
 précédentes? Sur ce point, les avis sont partagés. Pour nous, tout en
 reconnaissant qu'elle est encore digne d'attention par quelques œu-
 vres d'un mérite incontestable, nous avouerons cependant que jus-
 qu'à présent nous y avons rencontré fort peu de pages d'une haute
 et puissante inspiration. Il y a beaucoup d'œuvres de talent, bien
 peu d'œuvres de génie. La peinture historique tient fort peu de place
 à cette exposition, et encore y est-elle entachée de ce style tour-
 nement, visant avant tout à l'effet et se ressentant quelque peu, quant
 à ses poses, à ses figures, à ses contrastes et à son coloris, de ce
 qu'on pourrait appeler de la peinture mélodramatique: elle man-
 que, en général, de calme, de sévérité et d'unité. Dans les tableaux
 de genre, on trouve quelques idées qui ne manquent ni de poésie,
 ni de profondeur, ni de charme et de talent dans l'exécution.

Quelques paysages sont de délicieuses pages arrachées à la nature,
 pages bien comprises, bien senties, finement exécutées. Le portrait
 s'y étale fier et superbe. Vous voyez bien qu'il n'y a pas encore trop
 à désespérer de l'avenir de ces expositions annuelles. Et puis vous
 y trouvez beaucoup moins que par le passé de ces monstruosités
 qui viennent, comme de mauvais génies, solliciter votre attention et
 détruire en partie le charme que peuvent vous causer des œuvres
 d'un mérite réel.

Autre question: Nos peintres lyonnais sont-ils en progrès? Nous
 sommes pour l'affirmative. Le seul reproche qu'on soit en droit de
 leur faire, c'est d'aller puiser leurs inspirations dans un ordre d'idées
 un peu étroit et à coup sûr beaucoup trop bourgeois. Mais ce
 style et cet ordre d'idées admis, on ne peut disconvenir qu'il n'y ait
 plus de délicatesse, plus de finesse, plus de savoir et de talent dans
 les œuvres qu'ils ont exposées cette année que n'en témoignaient
 leurs œuvres des années précédentes. Ce fait, positivement acquis,
 militerait en faveur des expositions provinciales.

Venez donc, comme nous, à cette exposition, vous qui êtes quel-
 que peu sensibles aux beautés de la peinture, venez sans parti pris,
 sinon celui d'observer, sans prévention, sans esprit de coterie ou de
 camaraderie, et il est probable que vous éprouverez encore un plaisir
 réel à examiner en détail certaines œuvres. Et en cela vous ferez
 comme le peuple qui possède, lui aussi et à sa manière, le sentiment
 instinctif de l'art, souvent porté à un assez haut degré pour que
 l'on puisse l'instruction à son école. Il arrive, lui, devant les pein-
 tures poussé seulement par le seul désir d'en jouir. Il s'abandonne
 tout simplement aux impressions que lui font les choses qu'il con-
 temple, et qui devient pour lui le meilleur moyen de les compren-

La feuille radicale nous reproche d'avoir perverti le sens de ses paroles en les citant. Nous avons dit qu'elle avait déclaré n'avoir « voulu calomnier ni les religieux, ni les couvents, ni le clergé, ni la religion. » Elle avait écrit « qu'elle n'avait pas calomnié, » ce qui est bien différent ; elle se réserve l'intention.

Nous savions bien que MM. du *Réparateur* se retrancheraient ainsi dans le système des insinuations ; mais il nous restait à apprendre que nous avions été défaits, que nous avions déserté le champ de bataille.

Or, voici ce que nous lisons encore :

Que le *Censeur* donne à notre langage le nom qui conviendra le mieux à certaines classes de ses lecteurs, peu nous importe : nous voulons seulement constater qu'il déserte la discussion qu'il avait engagée lui-même, et que, sur le chapitre des guerres civiles et religieuses comme sur celui de la féodalité et de la main-morte, il bat complètement en retraite.

Nous enregistrons très-volontiers la grande victoire du *Réparateur*.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Fin de la séance du 9 décembre 1841.

Continuation et fin de la discussion sur l'affaire Pelletreau et Co.

M. DE VAUXONNE pense que son opinion n'a pas été bien comprise, il tient à la formuler avec précision.

Si la commission n'avait pas déclaré qu'il y a des indices graves de dol et de fraude, le conseil aurait pu se dispenser d'intenter procès à la compagnie Pelletreau ; mais, puisque la commission a fait la déclaration qui vient d'être indiquée, le procès est indispensablement nécessaire. Cette affaire est tombée dans le domaine de la publicité, il faut qu'elle y reste jusqu'à sa complète solution.

M. de Vauxonne termine en déclarant qu'il regarde le conseil municipal comme moralement obligé d'intenter le procès.

M. MENOUX : Jusqu'à présent chacun a fait son devoir. Le conseil n'a plus qu'à remplir le sien.

Cependant une observation doit être faite sur le projet de délibération présenté par la commission à la sanction du conseil. Ce projet contient seulement un dispositif ; il n'est pas précédé des considérants qui d'ordinaire exposent les motifs de la décision. Il importe de remplir cette lacune afin de suivre un usage utile et rationnel.

L'honorable orateur examine les conclusions du rapport et les diverses opinions exprimées depuis le commencement des débats. Il présente plusieurs considérations sur l'affaire qui se discute et termine en proposant de faire précéder par le préliminaire suivant la délibération que la commission a proposée :

« Le conseil municipal, etc. »

« Considérant que la loi, en déclarant que le dol est une cause de nullité d'un contrat, dispose que la fraude ne se présume pas, mais doit être prouvée ;

« Considérant que si, dans tous les cas de fraude où des preuves matérielles se montrent, rarement les présomptions qui peuvent suppléer à ces preuves sont abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats, il faut pourtant, pour que ces preuves soient admises, qu'elles soient graves, précises et concordantes ;

« Considérant que les allégations d'un tiers dépouillées de ces conditions ne sauraient revêtir l'apparence de preuves et ne peuvent motiver une action judiciaire de la part d'une administration qui doit donner l'exemple du respect pour les traités ;

« Délibère, etc., etc. »

M. BARRILLON : L'affaire dont vous vous occupez n'est pas resserrée dans les limites étroites d'une collusion révélée sur le traité conclu pour la confection des trottoirs en bitume. La publicité que cette affaire a reçue l'élève presque à la hauteur d'une question de principes. Il ne s'agit pas en effet seulement de savoir si la compagnie Pelletreau a employé le dol et la fraude pour obtenir la conclusion de son traité avec la ville, il s'agit de savoir si les manœuvres coupables, qui trop souvent sont employées pour obtenir de scandaleux profits dans les marchés conclus avec les administrations publiques, resteront impunies alors même qu'elles sont révélées par ceux qui s'en sont rendus coupables.

Sans doute, plus cette affaire est grave, plus vous devez apporter de soins et d'attention dans votre décision. Cependant il semble que votre rôle est singulièrement simplifié par l'arrangement des faits et par la sage distribution des pouvoirs légaux.

Un des honorables préopinants l'a dit avec justesse, chacun jusqu'à présent a fait son devoir dans cette triste affaire ; c'est à vous maintenant à remplir le vôtre. Sans nul doute vous le remplirez avec la haute sagesse qui préside toujours à vos délibérations. Ce devoir paraît, d'ailleurs, naturellement indiqué par le rapport de votre commission et par les diverses opinions que vous avez entendues depuis le commencement des débats.

Chronique lyonnaise de 1750.

ANCILLA.

(Suite. — Voir les numéros des 10 et 11 décembre.)

Ancilla avait connu à Londres Marcatti qui tenait à Lyon la banque de pharaon. Dans la capitale de l'Angleterre, Giuseppe exerçait avec distinction son métier d'escroc ; et s'il n'eût voulu pousser jusqu'au vol manifeste l'adroite débaucherie opérée par le pharaon, il aurait long-temps encore joué de la considération publique dont il était si digne. Mais l'essai du bonheur pousse à l'ambition ; celle-ci fait tourner la tête, et souvent alors la chance tourne avec elle. Don Marcatti, chassé déjà de sa patrie, fut obligé de fuir précipitamment de la Grande-Bretagne. Il n'en partit pas seul. Dès les premières représentations d'Ancilla sur le théâtre d'Hay-Market, Giuseppe avait conçu le désir de faire servir la beauté de cette femme au projet de sa banque, et vraiment, pour l'intrigant, ce fut chose facile de parvenir jusqu'à la danseuse. Campioni (le mari) devint bientôt son confident, son ami le plus intime, et pendant que celui-ci gagnait quelques pièces d'or au pharaon, Marcatti prenait de l'ascendant sur la volonté d'Ancilla.

Giuseppe, en effet, était beau à sa manière : regard perçant et scrutateur, chevelure noire, épaisse et crépée, barbe touffue, sourcils arqués, taille haute, forte et bien prise, teint enflammé. Ajoutez à ce portrait une grande subtilité d'esprit, l'assurance de la parole, la foi dans son propre mérite, et vous comprendrez l'empire que cet aventurier de basse origine dut facilement exercer sur l'intelligence bornée de la fille du gondolier de Venise. Ancilla, sans le comprendre, subit bientôt la loi qui soumet tout esprit faible à un vouloir supérieur. Les effets magnétiques subsistaient bien avant que l'observation essayât de les réunir en corps de doctrine scientifique.

La malheureuse ne savait rien des turpitudes financières de son amant ; elle ne devinait point l'utilité de la banque de pharaon. Satisfaite du bien-être du présent, elle ne s'inquiétait point des ressources de l'avenir, car l'insensée n'avait même pas assez de portée dans l'esprit pour être ambitieuse ; mais ce qu'elle voyait sans en rechercher la cause, c'était que Giuseppe paraissait riche ; c'était qu'au milieu d'amicales protestations il parlait de partager plus tard avec Campioni une immense fortune ; c'était enfin, que, par re-

connaissance et comme malgré elle, sa destinée serait désormais liée à celle du banquier.

Donc, lorsque Marcatti fut contraint de quitter Londres, Ancilla et son mari le suivirent à quelques jours de distance. L'escroc se proposait bien d'abord d'aller fixer à Paris le siège de ses honnêtes entreprises ; mais trop de confrères exploitaient déjà cette capitale. Lyon, ville au riche commerce, lui parut être plus neuve ; il lui donna donc la préférence, et ce fut à ce motif principalement que nos pères durent le séjour beaucoup trop prolongé parmi eux de la Vénitienne Ancilla.

Toutefois, il n'était pas fort difficile d'ouvrir à Lyon la banque de pharaon. Les négociants de notre ville jouissaient sur toutes les places commerciales du monde d'un crédit mérité ; cette réputation si utile leur venait de l'absence de toute fraude dans les relations et de l'excessive régularité de leurs affaires. Aussi les plus influents d'entre eux repoussaient-ils de toutes leurs forces chaque entreprise nouvelle qui, de près ou de loin, pouvait troubler et compromettre la position pécuniaire de quelques Lyonnais. A ce titre, les jeux de hasard étaient surtout condamnés, et, pour démontrer cette réprobation, témoin de la sagesse de nos pères, que l'on me permette de citer un fait.

En règle générale, ces jeux étaient placés sous la direction des gouverneurs de Lyon, qui prélevaient sur eux des bénéfices ; il paraît qu'il en existait en 1731, car M. Morin rapporte que le consulat vint exposer au duc de Villeroy, alors gouverneur, le danger qu'il y avait pour le crédit public à laisser subsister de pareils établissements. Il le pria donc d'en ordonner la clôture, et, pour l'indemniser, on lui proposa de lui payer, au nom de la ville, une rente annuelle de douze mille livres. Le duc, frappé des raisons qui lui étaient présentées, non-seulement promit de faire cesser ces jeux, mais encore il réduisit à huit mille livres le chiffre de la rente qui lui était offerte (1).

L'influence de la belle Vénitienne était donc nécessaire à la réussite du projet de Marcatti ; aussi fut-elle habilement employée. Le

lieutenant de police fut l'un des premiers admis dans l'intimité de la maison d'Ancilla, puis les habitudes se contractèrent et la société se forma. Quelques Italiens, puissants dans la ville, protégèrent la tentative ; les petits soupers s'organisèrent, et, pour ne point trop effrayer l'opinion, la banque de pharaon se présenta modestement sous le titre de jeu de société.

Dans notre ville où manqua malheureusement toujours un centre de réunion véritablement animée, le salon d'Ancilla ne tarda pas de devenir tout-à-fait à la mode ; et puisque le chevalier Casanova a pu dire que la banque en très-peu de temps gagna plus de trois cent mille francs, on devine combien forte dut être la masse d'or mise en circulation sous l'œil de Marcatti. Ancilla tenait sa cour au milieu des joueurs, et celui-là qui exposait les plus fortes sommes était toujours sûr d'obtenir le plus doux sourire. La galanterie et le jeu, ces deux passions ruineuses par-dessus toutes, s'étaient donc abattues sur notre ville, et, profitant de toutes deux, Marcatti trompait avec plus de sécurité les yeux distraits par la présence d'Ancilla.

Cependant le bruit des festins, des fêtes et des pertes d'argent se répandait dans la ville ; les hommes graves gémissaient et demandaient un terme à ces dangereuses folies. D'un autre côté, le flot des classes ouvrières murmurait et grondait. Les récoltes de 1749 et 1750 avaient été très-faibles, le pain se vendait fort cher, et la misère était grande. On n'était pas d'ailleurs fort éloigné encore de la terrible émeute de 1744, et le ressentiment populaire vivait. « Ce n'est pas assez pour nos marchands d'avoir obtenu un règlement royal qui nous défend de fabriquer et de vendre pour notre propre compte, disaient les ouvriers en soie, il faut encore qu'ils prodigent insolemment dans l'orgie et le jeu l'argent qu'ils ont gagné sur nous. Pendant ce temps nos enfants souffrent de froid et de faim ; nous n'avons de secours que ceux de l'aumône générale ou de quelques couvents, pour dernière raison. Mais prenez patience, nos beaux messieurs, vos canuts de la Grande-Côte pourront bien quelque jour faire jusque vers vous une descente... »

Les citoyens prudents étaient donc fondés à craindre leurs aversissements. Leurs plaintes restaient cependant inutiles ; mais un fait terrible, que nous allons raconter, délivra Lyon de Marcatti et d'Ancilla plutôt qu'on ne pouvait espérer.

On l'a compris : si les charmes de la société d'une femme belle

En conséquence des considérations que je viens de vous exposer, j'ai l'honneur de présenter à votre sanction le projet de délibération suivant :

« Le conseil, etc. »

« Considérant que le pouvoir municipal ne possède pas les moyens légaux capables d'obtenir la complète connaissance de la vérité ;

« Que la loi a placé l'emploi de ces moyens dans les attributions exclusives des tribunaux ;

« Estime qu'il y a lieu d'autoriser M. le maire à poursuivre par-devant les tribunaux, contre la compagnie Pelletreau, la rescision, pour cause de dol et de fraude, du traité conclu par cette compagnie avec la ville pour la confection des trottoirs en bitume. »

M. MERMET déclare adhérer à la proposition qui vient d'être présentée.

M. REYRE : Le conseil n'avait pas demandé à la commission le narré des débats plus ou moins dramatiques qui se sont passés devant elle entre la compagnie Pelletreau et le sieur Cochard ; il avait demandé seulement l'indication de ce qu'il convenait de faire.

M. Reyre combat les conclusions du rapport comme contradictoires avec le rapport même. Il croit que la fraude dénoncée n'a jamais existé ; il est persuadé que si la ville intentait un procès elle le perdrait. Il ne veut pas exposer la ville à un aussi fâcheux mécompte. Il espère que le conseil, partageant cette sage opinion, décidera qu'il n'y a pas lieu d'intenter le procès. Il demande enfin que le conseil vote la suppression de la partie du rapport qui déclare la reconnaissance d'indices graves, et adopte purement et simplement le projet de délibération proposé par la commission, en y ajoutant des considérants conformes à la décision que cette délibération consacre.

M. PONS demande que M. Menoux veuille bien relire l'amendement qu'il a présenté.

M. MENOUX défère à cette invitation.

M. SERIZIAT : On accuse la commission d'avoir présenté des conclusions illogiques. Cette accusation n'est pas fondée, les explications déjà présentées à ce sujet en ont donné la preuve. Un des honorables préopinants a été plus loin encore ; il a laissé entrevoir que les indices sur lesquels la commission s'est arrêtée étaient sans force. Cette imputation n'est pas mieux fondée que l'autre ; il suffit pour le prouver de rappeler les faits.

Où, la commission a reconnu des indices graves de fraude. Un sentiment de réserve qui sera sans doute apprécié avait fait écarter du rapport des détails, des rapprochements qui avaient puissamment contribué à former la conviction de la commission ; mais puisqu'on paraît mettre en doute la maturité et la solidité de cette conviction, je m'expliquerai d'une manière plus complète.

La commission a reconnu que les pactes du 17 mai étaient frappés d'immoralité. Par ces pactes, les parties s'engageaient à ne pas traiter au-dessous de tels et tels prix avec les administrations publiques ; il y avait donc coalition, sinon contre l'administration municipale avec laquelle la compagnie Pelletreau avait déjà conclu, au moins contre toutes les autres administrations. Il y avait immoralité dans un tel acte ; la commission a pu le dire avec justice et vérité. Et d'ailleurs pourquoi ces traités accordent-ils deux sortes de primes au sieur Cochard ? Si ces primes avaient pour unique objet de constituer un droit de courtage, pourquoi non-seulement 40 c. de courtage pour certains travaux, mais encore 25 c. au même titre sur tous les autres ? Ne peut-on conjecturer que le sieur Cochard participait au traité Pelletreau, puisque, par l'effet d'un pacte postérieur, il recevait une part à titre de bénéfice dans le produit des travaux exécutés en vertu de ce traité ?

Ne peut-on trouver singulier aussi que le sieur Cochard se constitue le courtier d'une compagnie avec laquelle il est en concurrence ?

C'est en présence de tels indices, c'est par de tels rapprochements que les convictions se forment et s'affermissent.

Cependant la commission a recueilli des indices plus graves encore. Il est un fait incontestable dont la signification est importante ; ce fait se rapporte au traité conclu par Cochard avec la fabrique de l'église Saint-Bonaventure. On sait que ce traité a été la cause première de la révélation faite par Cochard à M. le maire. Eh bien ! à l'occasion de ce même traité, en août 1841, quelques jours après la dénonciation faite par Cochard contre la compagnie Pelletreau, cette compagnie conclut un nouveau pacte avec Cochard et renonce à contester à ce dernier le droit d'exécuter les travaux de l'église Saint-Bonaventure, à la seule condition que ces travaux seront faits sous le nom de la compagnie Pelletreau et avec du bitume vendu par cette compagnie.

Ainsi, malgré tout le ressentiment que la compagnie Pelletreau doit éprouver contre Cochard, elle traite encore avec lui, et elle traite pour lui concéder un avantage, pour lui faire obtenir des travaux, c'est-à-dire des bénéfices ! Ne semble-t-il pas que cet accord, au milieu de circonstances aussi graves, dénote une certaine intelligence antérieure, une habitude de bons offices réciproques qu'une hostilité récente n'avait pu rompre entièrement ?

Tous ces faits, tous ces indices, sont-ils donc insignifiants ? Insu-

(1) Les jeux de hasard étaient cependant moins ruineux que ceux actuels de la bourse. Mais de qui maintenant pouvons-nous attendre l'extinction de l'agiotage public ? Les enquêtes contre les grands escrocs de la bourse à Paris ne sont même pas sérieusement poursuivies.

mission ait agi légèrement en disant au conseil : « Il y a indice de fraude ? » Certes, si la commission eût tenu un langage différent, elle n'eût pas manqué seulement à ses convictions, elle aurait encore manqué à son devoir, car son devoir était de dire la vérité, autant du moins qu'elle avait pu le découvrir.

M. Seriziat ajoute plusieurs développements et termine en déclarant qu'il persiste à soutenir les conclusions et la teneur du rapport.

PLUSIEURS MEMBRES prennent successivement la parole.

M. DURAND présente une rédaction ainsi conçue pour la proposition faite par M. Barrillon :

« Le conseil, etc., etc.,
« Considérant que les divers traités qui ont existé entre Cochard et Pelletreau ont donné lieu de penser qu'il y a eu collusion ;
« Que cette présomption est confirmée par l'aveu de Cochard qu'il a consenti à payer une prime pour les travaux qu'il obtiendrait de la ville ;

« Que la soumission à un prix ridiculement élevé présentée à M. le maire par Cochard vient confirmer encore cette présomption ;
« Que le conseil municipal ne peut employer les moyens légaux capables de faire obtenir la complète connaissance de la vérité ;
« Que la loi a placé l'emploi de ces moyens dans les attributions exclusives des tribunaux ;

« Estime qu'il y a lieu d'autoriser M. le maire à poursuivre par-devant les tribunaux, contre la compagnie Pelletreau, la rescision, pour cause de dol et de fraude, du traité conclu par cette compagnie avec la ville pour la confection de trottoirs en bitume. »

M. DE VAUXONNE : La rédaction proposée par M. Durand exprime une opinion trop prononcée sur le fait de dol et fraude. Il ne faut pas oublier que la commission a déclaré qu'il y a seulement indice grave de ce fait, c'est-à-dire qu'il n'y a pas certitude acquise. Il convient à la dignité du conseil de rester dans cette sage réserve.

J'ai l'honneur de proposer la rédaction suivante qui me paraît satisfaisante à la convenance que je viens d'indiquer :

« Le conseil municipal, etc.,
« Oui le rapport de la commission d'enquête, rapport duquel il résulterait qu'il existe des indices graves de collusion et de dol dans les faits qui ont précédé, accompagné ou suivi le contrat passé entre la ville et la compagnie Pelletreau ;

« Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de s'éclairer par tous les moyens légaux sur des faits qui seraient de nature à vicier un traité important par elle contracté ;
« Considérant que le conseil municipal n'est pas pourvu des moyens nécessaires pour apprécier la réalité des indices ou pour acquiescer des preuves suffisantes ; que cette tâche ne peut être remplie qu'à l'aide de l'intervention de l'autorité judiciaire, et que dès lors il importe de recourir à elle ;

« Estime qu'il y a lieu d'autoriser M. le maire à poursuivre par-devant les tribunaux, contre la compagnie Pelletreau, la rescision, pour cause de dol et de fraude, du traité conclu par cette compagnie avec la ville pour la confection de trottoirs en bitume. »

PLUSIEURS MEMBRES demandent la clôture.

LE CONSEIL adhère à cette proposition.

M. LE MAIRE : Deux propositions bien distinctes sont faites : l'une a pour objet d'intenter un procès en rescision pour dol et fraude contre la compagnie Pelletreau, l'autre à un objet contraire.

Le conseil voudra sans doute voter d'abord sur le principe, c'est-à-dire sur la question de savoir si, ou non, le procès sera intenté. Lorsque cette question aura été résolue, le conseil pourra voter sur la forme à donner à sa délibération, et il pourra choisir, selon qu'il y aura lieu, entre les divers amendements qui ont été ou qui pourront être présentés.

LE CONSEIL adopte l'ordre de délibération proposé par M. le maire.

M. LE MAIRE annonce qu'il va mettre aux voix la question de savoir s'il y aura procès.

SUR LA DEMANDE de plusieurs membres, le conseil vote au scrutin secret.

LE DÉPOUILLEMENT donne le résultat suivant :

Nombre des votants. 32
Pour le procès. 17 voix.
Contre. 15

M. LE MAIRE : Le conseil a décidé que le procès aura lieu ; il faut maintenant décider sur la forme à donner à la délibération. Deux rédactions ont été présentées : l'une par M. Durand, l'autre par M. de Vauxonne. Je vais les mettre successivement aux voix.

LE CONSEIL adopte la rédaction proposée par M. de Vauxonne, à l'exclusion de celle proposée par M. Durand.

Il est dix heures et quart, la séance est levée.

Le *Moniteur* publie deux ordonnances royales, du 7 décembre, relatives à une nouvelle organisation des forces militaires indigènes de l'Algérie.

La première de ces ordonnances porte ce qui suit :
« Il sera formé en Afrique des bataillons d'infanterie indigène qui prendront la dénomination de *bataillons de tirailleurs indigènes*. »

« Chaque bataillon portera, en outre, le nom de la province ou subdivision militaire dans laquelle il aura été organisé. »

« Le nombre des bataillons de tirailleurs-indigènes sera, quant à présent, fixé à trois, savoir :
« Un pour les provinces d'Alger et de Titteri ;
« Un pour celle de Constantine, comprenant la subdivision de Bone ;
« Un pour celle d'Oran, comprenant les commandements de Mostaganem et de Mascara. »

— La seconde ordonnance porte qu'il sera formé en Algérie un corps de cavalerie indigène dont la force est, quant à présent, fixée à vingt escadrons, et qui prendra le nom de spahis.

La répartition des escadrons entre les provinces sera réglée par le ministre de la guerre en raison des besoins du service.

Les escadrons de spahis réguliers formés jusqu'à ce jour en Algérie, ainsi que les 7^e et 8^e escadrons du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique, seront transformés en escadrons de spahis organisés conformément à la présente ordonnance.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER CAPELIN.

Audience du 15 décembre.

La cour d'assises de l'Ain, dans une de ses dernières sessions, a déjà statué sur le sort des nommés Etienne Gay et François Meyer, tous deux accusés de vol commis avec escalade et effraction. Le premier fut acquitté, le second condamné à quatre ans d'emprisonnement. L'arrêt concernant Gay fut déferé à la cour de cassation par le ministère public et annulé pour des motifs qui méritent d'être rapportés.

Sur une première question de complicité de vol commis par Gay, la réponse fut négative.

Un deuxième chef relatif à un autre vol fut résolu dans le même sens.

Enfin, une troisième question de complicité pour recel des objets volés ne fut point résolue par le jury qui, par mégarde sans doute, oublia de statuer.

Sur le pourvoi du ministère public, la cour suprême a cassé l'arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour d'assises du Rhône, pour que la question oubliée par les premiers jurés reçût une solution.

À l'égard du second accusé, François Meyer, une autre cause a amené la cassation de l'arrêt qui le condamnait à quatre années d'emprisonnement.

La question de tentative de vol avait été scindée en deux parties : la première concernait la tentative *pure et simple* ; la seconde avait trait à ce point, savoir : si la tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Sur ce chef, la réponse fut négative.

La cour d'assises de l'Ain vit dans ce verdict une déclaration de culpabilité, et François Meyer fut condamné à quatre ans d'emprisonnement.

Le condamné s'étant pourvu en cassation, la cour a décidé que la réponse du jury à la seconde question présentait de l'ambiguïté et qu'on aurait dû faire expliquer les jurés. En conséquence, elle a cassé et renvoyé à Lyon pour qu'il fût procédé à de nouveaux débats.

Etienne Gay, cultivateur à Pongieu (Ain), déclare être âgé de 35 ans.

Il est accusé d'avoir volé le 6 décembre 1840, dans le presbytère de Virieu-le-Petit (Ain), une somme d'environ 500 f. qu'il aurait partagée avec le sieur Morfoillet, son complice, accusé contumace.

Pendant tout le cours des débats, qui n'ont offert que peu d'intérêt, Gay a protesté de son innocence et n'a cessé de verser des larmes.

François Meyer n'a pas 19 ans, et, si jeune, il a été arrêté en flagrant délit, au moment où, de concert avec Morfoillet, accusé fugitif, il tentait de voler le presbytère de Ceyzérieux (Ain).

La cour l'a condamné à quatre années d'emprisonnement, même peine qui lui avait été infligée à Bourg.

La cause du triomphe du Nimois constitua précisément son infériorité à l'égard de ses timides concurrents. Choqué de la morgue de Fortuné, jaloux même de ses avantages, et bien certain d'ailleurs de l'exploiter plus sûrement en excitant toujours davantage sa vanité jamais satisfaite, don Giuseppe pria la femme de Campioni de se détourner tout-à-fait du jeune homme ; docile esclave, Ancilla obéit sans peine, et Fortuné, chaque jour plus complaisant, s'irrita de l'affectation d'une indifférence sans cesse croissante.

L'escroc l'avait bien prévu : ce qui d'abord n'avait été que simple fantaisie vaniteuse de jeune homme chez Fortuné devint bientôt amour furieux, à force de déboires. Avoir à conserver sa réputation d'homme à la mode et se voir dédaigné par une femme qui écoute complaisamment les flatteries de jeunes gens moins méritants ; sentir que l'on serait capable de tout sacrifier en échange d'une parole douce et ne pas l'obtenir ; souffrir et ne point parvenir à se faire plaindre ; tel est le supplice de pensées sous lequel se retourne Fortuné sans voir une issue. Que faire à la vérité ? Ira-t-il forcer cette femme à l'entendre ? Cherchera-t-il querelle à ses amis qui ne sont coupables ni de ses maux ni de ses égards dont Ancilla les entoure ? Provoquera-t-il ce damné don Giuseppe Marcatti qu'il soupçonne bien d'être tout puissant dans la maison de Campioni ? Se vengera-t-il sur le danseur lui-même ? Mais non, Fortuné ne fera point toutes ces choses, parce que chacune d'elles est misérable, basse ou inutile ; bien mieux encore, elles sont impossibles... elles sont impossibles, car, s'il en tente une seule, la fréquentation des salons de Campioni lui sera interdite et déjà le malheureux n'a plus la force de se condamner à vivre sans la vue de la Vénitienne. Forcé de choisir entre deux souffrances, il préfère donc aller endurer par la volonté et sous l'œil d'Ancilla.

Cependant tout n'est pas désespéré en son âme : le jeune homme a remarqué les longs regards de caresse que la Vénitienne distribuait méthodiquement aux plus aventureux joueurs de la banque de pharaon ; lui-même avait essayé de perdre beaucoup avec grâce, et le sourire de sa bien-aimée l'avait indemnisé comme tous les autres ; il se dit donc : « Jouons, jouons avec frénésie, et peut-être par-là trouverons-nous le chemin de son cœur. » Les chances vraisemblables du jeu le flattaient d'ailleurs sous un autre rapport : il se trouvait par-là face à face avec le don Giuseppe détesté ; dès-lors faire sauter la banque devenait son seul rêve de vengeance. Pauvre fou !

Ainsi que les objets de toutes passions, le jeu sourit d'abord à l'homme qui s'approche. Serait-ce donc le miel dont on entoure les bords de la coupe aux poisons ? ou plutôt n'est-ce point le salutaire avertissement du ciel qui nous dit : « Toute passion mise au cœur de la créature est bonne en elle-même ; mais conservez pure sa di-

rection, et craignez l'amertume de l'abus ? » Dans la première soirée de jeu, Fortuné fut heureux ; mais pour lui qu'était-ce qu'un peu d'or, tandis que don Giuseppe en avait beaucoup plus à lui opposer ? Le second soir, l'heur et le malheur des deux rivaux se balancèrent ; puis, aux séances suivantes, le sort, poussé par la ruse, se décida tout-à-fait, et, comme bien l'on pense, ce ne fut point en faveur du jeune étourdi. L'enfant de Nîmes joua, perdit, puis il perdit encore et toujours. La fureur du jeu fit alors tout-à-fait diversion à son culte pour la beauté d'Ancilla ; seulement par amour-propre, Fortuné persistait à se donner une contenance distraite, joyeuse, et sans cesse il puisait dans le regard éternellement souriant de la Vénitienne un nouvel aliment à son ardeur fiévreuse. Cependant les jeunes hommes ses amis et quelques vieillards ses conseils et ses guides négligeaient les chances moindres des autres joueurs pour se ranger autour de lui.

— La veine ne peut manquer de tourner, disaient les jeunes hommes ; tout le talent consiste à savoir la deviner et l'attendre. Fortuné ! ton nom ne peut cette fois te trahir.

— Sans doute ! répondait le Nimois avec un rire fauve.

— Mon ami, lui disait d'un autre côté quelque vieillard, soyez prudent ; l'on ne gagne rien à défier la fortune. Et puis cette banque est un jeu inconnu ; ce Marcatti ne m'inspire point de confiance, et je tremble pour vous... Mon ami, mon ami, sortons d'ici ; je vous parle en père.

— Je ne jouerai plus après ce soir.

— Résolution de joueur ! ajoutait le vieillard découragé.

Et le jeu marchait précipité, et les pièces d'or de Fortuné s'amoncelaient entre les mains de don Giuseppe.

— Toujours ! disaient les jeunes gens ; c'est inconcevable !

— Encore ! se répétaient les vieillards ; que de sommes déjà perdues !

Alors Fortuné, cédant à l'impatience comprimée depuis long-temps dans son cœur, s'élevait brusquement contre cette curiosité parasite qui semblait s'attacher à lui pour épier ses actes.

— L'or que je dépense est le mien, s'écriait-il, et je n'en dois compte à personne. C'est au bruit continu de vos paroles autour de mes oreilles que je dois de ne point suivre mon jeu et de perdre sans cesse. Allez porter ailleurs votre fatale influence ; je n'ai que faire ici d'une amitié et d'un intérêt supposés.

La foule se dispersait alors et la ruine du jeune homme se continuait.

F. L.

(La fin à un prochain numéro.)

Chronique.

LYON.

M. Eichoff, successeur de M. Quinet près la faculté des lettres, est arrivé à Lyon.

— Un de nos compatriotes, M. Tisseur, est nommé professeur de littérature française à Neuchâtel.

— M. le ministre de la marine donne avis que le 8 janvier 1842, sur le port de Toulon, aura lieu, pour une année, l'adjudication de 40,000 kilog. de céruse, de différents produits chimiques et matières colorantes.

— Une somme de 65 f. a été enlevée, rue Buisson, dans le magasin d'un épicerie, par trois enfants dont le plus âgé n'a que quatorze ans.

— Le cadavre de l'individu qui s'est noyé en amont du pont de la Mulatière a été retiré de la Saône ces jours derniers et reconnu pour être celui d'un cultivateur demeurant dans un hameau dépendant de Saint-Irénée, et qui était atteint d'aliénation mentale depuis quelque temps.

— Des ordres ont été donnés à MM. les commissaires de police pour faire enlever, dans les montres des magasins, l'indication du prix des différentes étoffes qui est encore marqué en sous ou en sols, et non point en centimes comme il devrait l'être. Ne conviendrait-il pas aussi de faire disparaître, dans les écriteaux et les enseignes, les nombreuses fautes d'orthographe qui s'y font assez souvent remarquer ?
(Le Rhône.)

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 14 DÉCEMBRE.

NOMBRE.	VALEUR NOMIN.	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ.	OFFERT.	DEMAND.
1,500	1,000	Eclair. par le gaz, Compagnie Perrache.	2,875	»
1,000	700	Saint-Etienne.	»	»
350	600	Grenoble.	»	»
500	750	Saône-et-Loire.	»	600
400	700	Dijon.	»	»
3,000	750	Trois villes du Midi.	360	»
1,740	—	Turin.	»	»
1,000	—	Montpellier.	»	»
1,000	—	Besançon.	»	»
1,000	—	Reims.	»	»
1,000	600	Metz.	665	»
Illimité	1,000	Mines de houille, Compagnie générale..	»	»
Idem.	—	Union.	»	»
Idem.	1,000	Société civile.	»	»
1,500	800	Grangette et Calutte.	»	300
4,000	—	Côte Thiollière.	»	»
1,000	1,000	Comp. gén. des Tréf.	»	»
1,000	—	C ^e des mines de Lites.	»	»
2,500	—	Comp ^e du Villars.	»	»
520	5,000	Bateaux à vapeur, Compagnie générale..	»	»
500	4,000	Société lyonnaise.	3,840	»
800	500	Rhône supérieur.	»	»
134	5,000	Gondoles sur Saône.	»	»
200	10,000	Compagnie de l'Aigle.	»	»
5,000	—	Compagnie du Sirius.	»	4,000
4,500	1,000	Ponts. sur le Rhône.	»	1,060
430	2,000	de la Feuillée.	»	2,000
300	2,000	Seguin.	»	»
220	2,000	de l'Île-Barbe.	»	»
1,800	1,000	et Gare de Vaise.	»	»
6,000	»	Canal de Givors.	»	»
2,200	5,000	Chemin de Fer de Lyon à Saint-Etienne.	»	»
240	5,000	Moulins à vapeur de Perrache.	»	»
800	»	Fonderies et Forges de la Loire et l'Ardech.	»	»
800	1,000	Forges et Tréfilerie de Belmont (Isère).	»	»
2,000	1,000	Banque de Lyon.	»	2,710
700	750	Caisse d'escompte, commerce des bestiaux.	»	»
Illimité	—	Omnium.	»	»
2,000	500	Société riveraine d'assurance.	»	»
800	5,000	Compagnie lyonnaise contre l'incendie.	»	»
650	1,000	Plâtrière de Berzé-la-Ville.	»	»

et les hasards du jeu attirèrent bien des riches vieillards, ils agirent encore plus puissamment sur l'imagination de toute notre jeunesse lyonnaise. Clercs de la basoche ou employés du commerce, tous vinrent rivaliser de grâces, d'esprit, de toilette et de vaniteuse dépense auprès d'Ancilla. La preuve de ceci, lors même qu'elle ne se trouverait pas dans la nature, serait consignée dans ces mots de Casanova que déjà nous avons jugés : « Il est à Lyon des commis plus riches que les négociants eux-mêmes. »

Or, au milieu de tous ces insensés se faisait remarquer, au premier rang, un jeune homme que nous appellerons Fortuné, bien que ce nom ne lui convienne pas d'une manière absolue. Fortuné appartenait à une riche famille de Nîmes, et son éducation était aussi complète qu'elle pouvait l'être alors chez les gens de la haute bourgeoisie ne se destinant point à la médecine, à la chaire, au barreau ; c'est dire qu'elle se composait d'une connaissance assez approfondie du latin, de quelques notions de la langue française, d'un aperçu très-superficiel de l'histoire et des sciences naturelles, enfin d'une pratique sérieuse de l'équitation et de l'escrime.

Les fils de familles nobles n'avaient plus, en effet, le privilège de manier seuls le cheval et l'épée. Du reste, le jeune Nimois, ardent, intelligent et fort, pouvait sans trop de danger vivre séparé de sa famille ; aussi bien celle-ci l'avait-elle adressé et recommandé à une famille de notre ville, afin qu'il y apprît comment à Lyon se dirigeait la fabrique des soieries. Reçu chez le correspondant et l'ami de son père, Fortuné, quoique novice encore dans les affaires, fut de suite entouré d'affection et de confiance ; ses légèretés de conduite étaient mises sur le compte de la fougue d'une jeunesse méridionale, et puis sa famille elle-même n'avait-elle pas manifesté le désir qu'il étudiât dans notre ville les diverses faces de la vie, afin de calmer l'âge mûr ? Indépendamment donc de ses appointements payés par la maison dont il était caissier, le jeune homme touchait encore chaque mois le prix d'une pension assez forte que lui faisaient ses parents, et, par suite, sa position était l'une des plus brillantes parmi celles de ses collègues. Ajoutez à tous ces avantages de position l'assurance et l'audace qui naissent naturellement du sentiment de supériorité, de la chaleur d'un sang nimois, de la satisfaction d'un physique où se retrouve un peu de l'empreinte romaine, et vous vous expliquerez la confiance avec laquelle ce jeune homme se flatta d'être remarqué par la Vénitienne.

— Quelqu'un a dit que l'assurance faisait la moitié du succès : cela est vrai ; suivant même toute apparence, elle eût fait tout entier le succès de Fortuné dans les bonnes grâces de l'accueil d'Ancilla, si Marcatti n'avait jugé qu'il en dût être autrement. Ce qui pouvait être

— La place Louis XVI, aux Brotteaux, est réellement devenue impraticable sur beaucoup de points. C'est à peine si, à gauche de la descente du pont Mirand, les quelques mètres de gravier qui ont été jetés dans les creux les plus profonds ont frayé un étroit passage aux piétons ; tout le surplus de cette vaste place est un véritable borbier.

— On nous écrit des environs de Villefranche que les menidiants abondent maintenant sur les routes et portent l'effroi dans toutes les fermes isolées. Ils emploient les moyens les plus audacieux pour obtenir des aumônes et ils accablent d'injures ceux qui ne peuvent satisfaire à leur demande. Si l'hospitalité est accordée à ces misérables, on s'aperçoit toujours à leur départ qu'ils ont dérobé les différents objets qui se trouvaient à leur portée.

— On annonce qu'aucune adjudication nouvelle ne sera tentée relativement aux terrains de la pépinière départementale. M. le maire traitera de gré à gré avec les personnes qui se présenteront au secrétariat-général pour acquérir ensemble ou séparément les deux lots qui restent à vendre.

— M. le maire a donné à M. le directeur des théâtres les ordres les plus pressants pour qu'il fasse enlever de suite les divers matériaux dont le passage situé au midi de la salle des Célestins est encombré depuis long-temps.

Ce passage débouche dans la rue des Célestins et dans celle d'Égypte. Il importe qu'il soit constamment libre, en cas d'incendie, pour faciliter la sortie du public. Il sera tous les soirs ouvert quelques minutes avant la fin du spectacle.

Paris, le 14 décembre 1841.

(Correspondance particulière du Censeur.)

M. Sauzet a commencé ses courses et ses démarches ; il rend visite indistinctement aux hommes de la gauche et aux hommes des centres. Aux premiers, il dit qu'il a voulu l'amnistie et qu'il a toujours été partisan d'une politique de douceur et

de conciliation. Aux autres, il rappelle qu'il a été rapporteur des lois de septembre, et qu'il s'est sacrifié pour défendre ces lois, tandis que M. de Lamartine brigait la popularité en les repoussant. Nous ne serions pas étonnés que l'emploi de ces moyens en partie double réussit à M. Sauzet.

— Nous apprenons à l'instant l'acquiescement du Journal de l'Eure.

Depuis quarante-huit heures les ministres ont envoyé de nombreux négociateurs chez MM. de Lamartine et Sauzet. On dit même que deux ministres se sont rendus en personne chez le premier. Ils l'ont vainement supplié de renoncer formellement à la présidence. Après de longs pourparlers, les ministres étaient d'abord convenus de rester neutres ; mais hier au soir on assurait qu'après de longs débats au conseil des ministres, il avait été décidé qu'on repousserait M. de Lamartine. (Constitutionnel.)

Cour des Pairs.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Audience du 14 décembre.

Présidence de M. le baron Pasquier.

ATTENTAT DU 13 SEPTEMBRE. — AFFAIRE QUÉNISSET.

L'audience est ouverte à midi.

La parole est à l'avocat de Considère.

M^e Desmarest examine la part qu'a pu prendre Considère au complot. Cette participation ne résulterait que des propos qui auraient eu lieu à Montmartre, chez Considère. Le défenseur se demande si ils ont eu ce caractère que leur donnent ceux des accusés qui ont rapporté les propos dont il a été question et qui auraient eu rapport à des projets d'émeute, de révolution ; il se prononce pour l'affirmative.

M^e Crémieux prend la parole pour défendre Launois et Dufour.

Au milieu de sa plaidoirie, il est interrompu par Quénesset, qui s'écrie : Peut-on mentir comme cela !

M^e Crémieux : Taisez-vous. Est-ce que vous avez l'audace d'interrompre la défense ? Assassin déclaré, vous avez provoqué le débat, souffrez qu'on discute.

M^e Crémieux continue. Il va commencer la défense de Launois. Il est interrompu par le procureur-général qui demande qu'auparavant on éclaircisse un point de l'accusation contre Dufour.

M. le président fait appeler le témoin Cornillon, mécanicien, qui reconnaît qu'un nommé Dufour a travaillé chez lui ; mais il ne reconnaît pas l'accusé Dufour. Cependant on a fait descendre Dufour dans l'hémicycle et on lui a fait ôter sa blouse.

On montre le carnet du témoin à Dufour qui ne reconnaît pas l'écriture.

On présente à Quénesset des cartouches. Il les reconnaît pour être semblables à celles dont il a chargé ses pistolets.

L'audience est suspendue à quatre heures. La cour se retire.

Nouvelles Diverses.

La Seine s'est encore accrue de 10 centimètres ; son niveau est de 5 mètres 60 centimètres au-dessus des plus basses eaux. Le quartier du Gros-Caillou, quoique fort éloigné de la Seine, commence aussi à se ressentir de ce grand débordement. Le fleuve refoule tellement par les égouts que la majeure partie des caves de ce quartier sont baignées par plus d'un pied d'eau.

Le chemin de Sèvres à Saint-Cloud, le long du parc, est en partie inondé. Les départements sont également menacés d'une inondation générale. Les plaines qui bordent la haute et la basse Seine, ainsi que l'Oise et la Marne, notamment les plaines de Melun, l'Écluse et Beaumont, forment une nappe d'eau de plusieurs lieues de développement. Au dire des courriers, les communications sont presque partout interceptées. Les malles-postes et diligences n'ont plus d'heure fixe pour leur arrivée ; toutes éprouvent des retards qui augmentent chaque jour.

Aux environs de Paris, on signale de graves dommages. Les champs nouvellement ensemencés sont en partie dévastés ; les eaux, qui sont impétueusement descendues des collines, ont déraciné des champs de blé en entier. Ces désastres doivent être autrement grands dans les pays dont les plaines vont en déversant.

Le gérant responsable, B. MURAT.

Etude de M^e Aubert, huissier à Lyon, rue Trois-Carreaux, 1.

Le samedi dix-huit décembre 1841, à dix heures du matin, sur la place du Port-du-Roi, à Lyon, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'une grande quantité de meubles en acajou saisis, consistant en commodes, tables, chaises, secrétaires, bois de lit, etc. (1101)

(158) A vendre pour cause de départ.

Un fonds de lingerie, bonneterie et nouveautés, situé dans le meilleur quartier de Lyon.

S'adresser chez M. Souhard, coiffeur, place du Plâtre, n^o 16.

AVIS. — Un instituteur voudrait acheter un fonds d'école situé à Lyon, et en bonne réputation.

S'adresser, le matin ou le soir, chez M. Tardy, rue de Noailles, n^o 3, au 2^e, près de la Boucherie Saint-Paul. (154)

Compagnie de la Guillotière.

VENTE DE COKE.

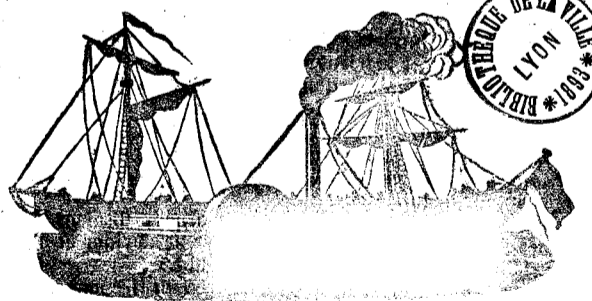
COKE pris à l'usine . . . 3 fr.
— rendu à domicile . . . 40 c.
ESCARBILLE prise à l'usine . . . 20, soit 1 fr. 50 c. le sac.
— rendue à domicile . . . 60, soit 1 fr. 80 c. le sac.

Nota. — Il sera fait une réduction de 30 c. par 100 kilogrammes pour les parties de 1000 kilogrammes et au-dessus. On peut écrire par la poste au directeur de l'usine à gaz de la Guillotière. On sera servi immédiatement. (5432)

SERVICE

ENTRE LYON ET CHALON

PAR BATEAUX A VAPEUR.



La Compagnie Générale, dont le service n'a jamais été interrompu malgré les grosses eaux, informe le public que son bateau la *Colombe* continue ses voyages.

Les départs ont lieu tous les jours impairs du port de Serin, à six heures du matin. (6683)

MALADIES SECRÈTES.

A l'aide d'une nouvelle méthode, prompt, sûre et facile, le docteur THIVAUD (de Montpellier), breveté du roi, guérit sans rechute, d'un à cinq jours, les écoulements blennorrhagiques et les fleurs blanches, si anciens et si rebelles qu'ils soient.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n^o 12, près la place Léviste. (7175)

AVIS.

La renommée toujours croissante de la PATE PECTORALE DE REGLISSE A LA GOMME, préparée par GEORGÉ, pharmacien à Epinal (Vosges), la preuve de son efficacité pour la guérison prompte et radicale des rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluche, maux de gorge et autres, maladies de poitrine, et la vogue immense dont elle jouit depuis dix ans, la rendent d'autant plus préférable à toutes les autres pâtes pectorales qu'elle coûte moitié moins. — Dépôts dans la pharmacie MACOIS, rue Saint-Jean. (7344)

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

Sirop pectoral et calmant de Stœchas d'Arabie.

Ce sirop possède au plus haut degré des qualités toniques, incisives et fondantes. On l'emploie avec succès contre les maladies de poitrine, telles que Asthmes, Toux sèches, Oppressions, Aphonie de la voix, Catarrhes bronchiques et pulmonaires, Crachements de sang, Coqueluche. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre en évacuant la bile et les glaires ; il réussit également dans les Affections nerveuses et les Faiblesses d'estomac. (7382)

S'adresser à Lyon, à la Pharmacie, rue du Palais-Grillet, n^o 23 ;

Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermeson, rue de la Comédie. Prix : 2 f. 50 c. le flacon.

Vente mobilière par autorité de justice.

Le dimanche vingt-six décembre 1841, et jours suivants, à huit heures du matin, à Lacenas, lieu du Sou, il sera, par le ministère du commissaire-priseur de Villefranche, procédé à la vente aux enchères, du mobilier dépendant de la succession bénéficiaire de M. Benoit Lablanche, qui était propriétaire et marchand de vins audit lieu, consistant en meubles, lits garnis, linge, batterie de cuisine, glaces, 160 hectolitres de vins de 1840 et 1841, tonneaux, quatre foudres, une cuve démontée, un phaéton, un cheval, deux vaches, foin, paille, bois de service, lattes de peuplier, bois à brûler, noyer, et autres objets.

La vente sera faite au comptant, et il sera perçu dix centimes par franc en sus du prix d'adjudication. (159)

En dépôt chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 15.

Bandages, — Suspensoirs,
Clysoirs, — Seringues, — Urinaux,
Clyso-pompes, — Pessaires,

Mamelons, — Bouts-de-Sein,
Biberons, — Téterelles,
Cornets et Tubes acoustiques,

Plaques et Bracelets à Cautére,
Papier } pour Cautére
Taffetas } et Vésicatoire. (7503)

Dépuratif du Sang.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces ; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.) Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.

A Vienne, chez M. Mouret fils, épiciers, rue Marchande.
A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers.
A Saint-Etienne, chez M. Moustier, épiciers, rue Royale, 1.
A Villefranche, chez M. Roset, confiseur.
A Genève, chez Buvetot, pharmacien, quai des Bergues.
A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallu. (7136)

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.

Mention honorable à l'Exposition de 1839.

BANDAGES HERNIAIRES

SANS SOUS-CUISSSES

ET SANS FATIGUER LES HANCHES.

Les BANDAGES qui ont été exposés par MM. WICKAM et HART, bandagistes-herniaires, rue St-Honoré, 257, à Paris, ont fixé l'attention du public, ainsi que du jury central, et leur ont valu une mention honorable. Toutes les personnes qui en portent trouvent un soulagement réel, et leur efficacité tend à faciliter une guérison complète.

Pour se procurer des bandages, s'adresser à M. BIANCHI, opticien-bandagiste, à Lyon, rue de la Préfecture, n^o 1, et à Saint-Etienne, également chez M. BIANCHI, rue de Foy, 7, qui au besoin se charge de choisir et appliquer le bandage le plus convenable à chaque hernie.

Pour s'en procurer par lettre, envoyer la circonférence du corps et indiquer l'état de la hernie. — Les prix en sont très-modérés. (Affranchir.) (159)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSILY FILS, RUE DE LAPOULAILLERIE, 19.